

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Nivelles (Nivelles et Thisnes) en extension de la zone d'activité de Nivelles-Sud (planche 39/7s)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement wallon, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant la révision de la planche 39/7S du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Nivelles (Nivelles et Thisnes) en extension de la zone d'activité économique de Nivelles-Sud;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. PH. GLIBERT (mandataire des copropriétaires de la Ferme et de la Vieille Cour à Thisnes)
Rue de la Déportation, 26
6500 Beaumont
2. SPRL Immobilière NETENS
Avenue de Vaillampont, 13
1420 Thisnes
3. L. et F. IMSCHOOT
Camino Fuente de la Jumquera 100, casa 8
50012 Zaragoza (Espana)
4. R. FONTAINE
Rue L. Deleroix
1400 Nivelles
Et A.M. HALLET
Vieux Chemin de Seneffe, 7
1400 Nivelles
5. B. CHARLIER – VAN LANDUYT
D. LORIES - CHARLIER
Ferme de Spilmont
1400 Nivelles

6. Famille B. DEPUYDT
Ferme de la Brassine
Avenue de Vaillampont, 12
1402 Thisnes
7. B. CHARLIER – D. VROMAN – J. SULMON et O. SULMON
Agriculteurs
8. Pétition de +/- 80 personnes
E. DECAT
Chemin de Hututre, 1
1400 Nivelles
L. INGELREST
Chemin de Hututre, 20
1400 Nivelles
J.-P. RENAULT
Chaussée de Charleroi, 56
1400 Nivelles
9. Fédération Wallonne de l'Agriculture – J.P. CHAMPAGNE
Chaussée de Namur, 47
5030 Gembloux

Vu l'avis favorable hors délai du Conseil communal de la ville de Nivelles, du 26 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 20 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 19 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 39/7S du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 49,9 ha en extension de la zone d'activité économique mixte existante de Nivelles-Sud, sur le territoire de la commune de Nivelles;

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Besoins et Emploi

- ➔ * Constatant que, au sein du territoire de référence, l'étude d'incidences met en évidence de l'analyse des besoins, une sur-pondération de l'espace destiné à l'activité économique dans les communes de Nivelles et Tubize un réclamant se demande pourquoi encore renforcer ce déséquilibre alors que le CAWA et le PEDD prônent un équilibre durable entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux.

Il estime discutable non seulement le territoire de référence mais également l'estimation des besoins en espace pour les entreprises à l'horizon 2012. Pour lui, le calcul basé sur l'extrapolation linéaire des besoins constitue une base critiquable et il demande de reconsidérer le fait qu'il demeure une quarantaine d'ha disponibles pour la localisation d'entreprises de standing élevé dans le parc « Portes de l'Europe ».

Un autre réclamant rappelle que l'IBW a racheté l'ancien circuit automobile de Nivelles, il y a quelques années.

Cette zone, enlevée à la production agricole il y a plus de trente ans, est actuellement pratiquement à l'abandon et pourrait, en créant moins de nuisances, servir à installer la zone d'activité économique.

Selon d'autres réclamants, l'option de l'IBW de segmenter les différents zonings en catégories de standing différent n'est pas analysée de manière transversale par l'auteur de l'étude. Présupposer que le zoning de Nivelles Nord (ancien circuit automobile de Baulers rebaptisé « Les Portes de l'Europe ») atteint le taux de remplissage de 53 % est totalement erroné voire mensonger quand il reste honteusement et désespérément vide.

La conjugaison de ces deux éléments n'exonère pas la Région wallonne de considérer qu'une centaine d'ha sont directement libres et utilisables à Nivelles.

Il existe 3 parcs de haut standing à moins de 15 minutes de Nivelles (Louvain-la-Neuve, Gosselies et Gembloux-Les Isnes).

Par absence de vision dépassant les limites de l'IBW et de la province, ce projet n'est pas conforme au SDER.

L'accent mis à plusieurs reprises sur l'hétérogénéité du territoire de référence par l'auteur de l'étude d'incidences, est relevé par un réclamant.

Il estime qu'un projet ne peut être considéré comme pertinent que dans la mesure où il répond à certains objectifs du Gouvernement et tout particulièrement celui de sa localisation sur le territoire de la commune concernée. Pour lui, le territoire de référence n'est pas pertinent.

D'autres encore contestent la définition du territoire de référence. Il s'agit d'une zone « bassement administrative et politique » décidée par l'IBW qui n'a aucun fondement en aménagement du territoire. Cela conduit erronément à imaginer un besoin de terrain industriel à Nivelles alors que de nombreux terrains de friches industrielles sont disponibles dans les trois communes limitrophes du Hainaut et peuvent bénéficier d'aides européennes à la réhabilitation :

Braine-le-Comte :	22 sites pour 96,8 ha
Seneffe :	45 sites pour 56,2 ha
Pont-à-Celles/	37 sites pour 57,6 ha

Ils estiment également que les critères économiques pris en considération ne tiennent pas compte de l'évolution régionale :

- fermeture des forges de Clabecq et efforts de reconversion prioritaire de la province de Brabant (création du Centre national de football),

- redéploiement de la région de Charleroi, de ses 1 158 ha de friches et de l'aéroport régional de Gosselies (développement bimodal),
- proximité du canal du Centre et développement du transport fluvial (développement trimodal),
- échec des connexions existantes avec le chemin de fer dans le zoning actuel,
- évolution en tandem avec Louvain-la-Neuve par la route N 25 (cohésion transversale du Brabant wallon),
- octroi de subsides régionaux pour l'assainissement de SAED (Denolin à Braine-l'Alleud; Henricot 2 à Court-St-Etienne; Gervais-Danone à Orp-Jauche,
- connexion avec le RER au Nord de Nivelles à Baulers soit à l'opposé de la ville.
- déblocage du dossier de l'auto-gare à Manage

D'autres mettent en cause les chiffres ambitieux de 900 emplois nouveaux au regard du nombre d'emplois effectivement créés à ce jour lors des extensions précédentes du zoning.

D'autres encore, reconnaissent le sérieux de la méthodologie mise en œuvre par la Région wallonne pour arriver à cerner à la fois les besoins et les localisations les plus appropriées.

Néanmoins, la philosophie sous-tendant la dynamique du plan prioritaire actuel semble particulièrement perverse; ils expriment la crainte que les nouvelles zones d'activité ne soient pas un espace de création d'emplois, mais simplement des délocalisations d'entreprises, justifiées par des évolutions techniques de développement économique durable et d'aménagement du territoire.

Un réclamant fait également état du fait que des espaces autrefois dévolus à l'activité économique sont disponibles sur le territoire de la région et que tous ne sont pas pollués au point de ne pas être disponibles directement. Il se réfère au rapport annuel 2002 de la SPAQuE qui évalue à 12 050 ha les sites d'activité économique désaffectés.

- ➔ La CRAT constate que l'étude d'incidences considère que « le territoire défini est hétérogène puisqu'il regroupe plusieurs entités et régions dont les dynamiques sont différentes. Trois bassins d'emplois constituent ce territoire et peuvent être identifiés sur base de l'influence des pôles locaux autour des pôles de Tubize, Nivelles et Braine-l'Alleud. Ces pôles connaissent des évolutions récentes relativement contrastées. Il semble donc, a priori, difficile de réfléchir de la même manière pour ces différents bassins d'emplois.

Enfin, il paraît évident du point de vue macroscopique que les logiques de développement de ces pôles sont différentes. Le pôle de Tubize est situé sur l'axe Bruxelles-Lille et doit faire face à une problématique de reconversion économique, alors que l'entité de Nivelles se positionne sur l'axe Bruxelles-Charleville-Mézières et observe une croissance économique importante ces dernières années. » (p. 22 du Rapport final)

C'est en cela qu'elle justifie l'inscription de deux zones d'activité économique, l'une à Nivelles, l'autre à Tubize.

Par contre, elle ne prend pas en compte dans l'estimation des besoins le parc d'activités dit « Des Portes de l'Europe » du fait de ses caractéristiques propres et de sa récente mise en œuvre ce qui aboutirait à conclure à l'absence de besoins.

Dès lors, sur base des ventes observées entre 1995 et 2000, l'étude conclut à un besoin de 110 à 115 ha bruts pour le territoire de référence et valide ainsi les besoins pour Nivelles considérant que les 43 ha de l'avant projet sont suffisants pour soutenir la dynamique actuelle de l'entité.

La CRAT ne peut se rallier à cette démonstration.

Le projet de Nivelles n'a pas été introduit avec les autres dossiers de l'IBW lors de l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon. L'intercommunale avait misé sur l'inscription de nouvelles zones dans le Brabant Ouest et dans le Brabant Est.

Le projet de Nivelles n'a donc pas été soumis à l'examen de la grille de critères arrêtée par le Gouvernement.

La CRAT se pose de plus, des questions quand elle constate que la zone d'activité « Portes de l'Europe » présente des difficultés de démarrage. Cette zone de quelque 85 ha se répartit pour moitié en un parc d'affaires et pour moitié en un parc pour PME /PMI innovantes. L'une et l'autre option ne remportent pas plus de succès dans la mesure où les bureaux construits dans le parc d'affaires restent inoccupés.

Occuper en premier lieu une zone d'activité équipée est de nature à rencontrer l'article 1^{er} du CWATUP et à répondre au principe du recentrage de l'urbanisation prôné par le SDER, alors qu'accepter le projet, c'est poursuivre le mitage de la zone agricole entamé par la première extension de la zone d'activité de Nivelles Sud au-delà de la rocade R 24.

Pour respecter les principes du développement durable et l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUP, l'urbanisation sud de la ville de Nivelles ne devait pas déborder de cette rocade. La CRAT ne peut donc soutenir un projet qui accentue encore ce phénomène de désurbanisation.

Quant à l'évaluation du nombre d'emplois susceptibles d'être créés dans la zone, l'étude d'incidences l'établit à 950 emplois sur base d'une moyenne calculée à partir du nombre d'emplois à l'ha des zones d'activité de Nivelles-Sud et de Tubize-Saintes. (p. 187 du Rapport final)

La CRAT prend également acte des autres remarques.

2. Variante de localisation

Un réclamant propose d'implanter la zone d'activité économique sur le site de l'ancien circuit de Nivelles pratiquement à l'abandon.

Il estime que le charroi pourrait alors rejoindre l'autoroute Bruxelles - Paris (E 19) et l'autoroute de Wallonie (E 42) sans subir ni créer des encombrements routiers aux alentours de Nivelles.

La CRAT prend acte de cette remarque qui rejoint son avis.

3. Activités autorisées dans la zone d'activité économique

- ➔ Des réclamants demandent que toutes les garanties soient prises pour que les commerces, les services et les bureaux soient interdits dans la nouvelle zone. Ils sont d'avis qu'ils doivent être implantés dans les centres urbains. Ils font part que l'extension aménagée et construite récemment reproduit les mêmes erreurs que l'on trouve dans la zone de Nivelles-Sud.

Pour eux, la zone actuelle de Nivelles-Sud et ses extensions couvrent une surface très étendue et participent à donner une image inesthétique de l'entrée de la ville. En effet, l'incohérence urbanistique de la zone et ses vastes espaces inutilisés sont reproduits dans l'extension.

- ➔ La CRAT prend acte de cette remarque et fait remarquer que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 impose la prescription supplémentaire *R1.1. qui interdit l'implantation des commerces de détail et des services à la population.

4. Accessibilité du site - Mobilité

- ➔ Des réclamants s'opposent à un accès à la zone projetée par la route N 586. Cet accès nuirait de manière irréversible aux habitants des hameaux Trois Tilleuls, Hututu et Bois de Nivelles ainsi qu'à ceux de l'avenue de Vaillompont, créant une augmentation substantielle du trafic sur ces axes.

Ils considèrent par ailleurs que des mesures alternatives (train-bus-vélo) doivent être envisagées simultanément au développement d'un tel projet. Ces mesures devront permettre de diminuer, canaliser le trafic routier ce qui ne rendrait plus nécessaire l'accès via la route N 586.

D'autres relèvent la saturation actuelle de la rocade sud aux heures de pointe et que le surplus de circulation généré par la nouvelle zone se ressentira inévitablement au rond-point du « Shopping Center – Nivelles-Sud » qui, actuellement aux heures de pointe, engendre des encombrements s'étendant jusqu'au centre de Nivelles. La situation ne fera donc que s'aggraver.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques et se rallie au point de vue des réclamants d'autant qu'il corrobore ce qui est constaté dans l'étude d'incidences.

En effet, l'étude déclare que « l'accès au site peut se concevoir aisément par le rond-point de la rue de l'industrie qui permet de rejoindre le site via la rue de l'Industrie ou le chemin de la Vieille Cour. Mais ce rond-point connaît d'importants problèmes de saturation qui altéreront fortement l'accessibilité de la ZAE (...).

« L'accès pourrait dès lors être envisagé depuis la RN 586, qui est peu urbanisée au sud de la R 24(...). Cet accès via la route N 586 nécessite de mettre à gabarit le chemin de Spilmont et le pont qui passe au-dessus de la voie ferrée » (p.192 du Rapport final).

Cette référence à l'étude concerne l'avant-projet tel qu'il a été soumis à étude d'incidences; or, le Gouvernement a retenu l'alternative de délimitation qui, selon l'étude d'incidences, n'est plus accessible par la RN 586. Dès lors, les seuls accès possibles se feront par la rue de l'Industrie et le chemin de la Vieille Cour, ce qui aura pour conséquence de faire passer l'ensemble du trafic généré par la nouvelle zone d'activité par la rocade R 24.

Dans les effets du projet sur la mobilité, l'étude reconnaît que l'augmentation du trafic n'altérera pas la sécurité (vitesse réduite, absence d'habitat) mais les problèmes de saturation qui ont déjà lieu aux heures de pointe seront accentués (p.231 du Rapport final).

Ce point de vue de l'étude est également un des éléments qui a conduit la CRAT à rendre un avis défavorable au projet. En outre, alors que l'avant-projet situé le long du chemin de fer pourrait prétendre à la bimodalité, le projet retenu par le Gouvernement en s'écartant vers l'Est, rend le projet monomodal.

5. Impact sur l'agriculture

- ➔ Des réclamants s'opposent au projet en ce qu'il porte atteinte à des exploitations agricoles mais également au secteur agricole.

Ainsi, ces réclamants dénoncent le fait que :

- berceau de la rivière « La Thisnes », la plaine susceptible d'être intégrée dans la ZAE est une des plus belles et des plus fertiles autour de Nivelles. Changer sa vocation serait une aberration du pont de vue écologique et agricole;
- l'avant-projet concerne 4 exploitations agricoles dont la ferme du réclamant qui devrait être amputée de 17 ha (17 % de l'exploitation).

La variante reporte la superficie à exproprier sur une seule exploitation agricole dont le chef d'exploitation est âgé de 55 ans et est sans successeur; il est donc demandé de suivre cette variante de délimitation qui rencontre les besoins estimés sur des terres de moins bonne valeur agronomique;

- un réclamant, exploitants agricoles, rejette l'alternative dite « Sablon des Carmes » qui enlèverait 20 ha de son exploitation alors qu'il a déjà eu à subir des expropriations pour le ring 24 et la RN 25;
- Contrairement à ce qu'avance l'étude que la nouvelle délimitation n'affecte qu'une seule exploitation, les 4 exploitations initialement concernées le restent avec la variante. L'étude n'a pas tenu compte des parcelles cadastrales qui restent amputées de quelque 25 % de leur superficie (parcelles cadastrées 7ème Division – Section D n°11, 10b, 10c, 9 f, 9c, 7a, 6bet 6 a).

Les réclamants demandent d'exclure ces parcelles pour que seule une exploitation soit affectée par le projet comme le signale l'étude d'incidences.

- Un réclamant s'insurge contre la comparaison « emploi agricole/emploi des autres secteurs de l'économie » dont les termes doivent être : surface économique désaffectée/zone d'activité économique. La Région wallonne va-t-elle poursuivre la politique du chancre industriel au détriment de l'activité agricole.

Le rapport de la Conférence Permanente du Développement territorial de septembre 2002 préconise largement l'extension de la zone agricole et ce, pour la majorité des plans de secteurs. A contrario, ce rapport estime suffisant l'espace dévolu à l'activité économique pour les 10 prochaines années pour autant que les opérateurs économiques s'entendent entre eux.

- L'impact du plan prioritaire sur le secteur agricole a systématiquement été sous-estimé. La perte de 1480 ha aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de 7.800 tonnes (estimation basée sur le rendement de la région et compte tenu de la rotation des cultures).

Cette diminution de l'offre accélérera la restructuration des organismes stockeurs et des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture...

Nos besoins intérieurs de l'ordre de 15 millions de tonnes ne sont plus couverts que par une production de 5 millions de tonnes. La région dépendra davantage des exportations et devra assumer des coûts de transport supérieurs à ceux d'aujourd'hui.

- L'étude d'incidences ne mentionne pas les effets de l'impact du retrait de surfaces sur l'activité agricole. Qu'en est-il du calcul du taux de liaison au sol ? En cas d'expropriation de bâtiments, qu'en est-il des difficultés liées à l'octroi du permis unique ? Qu'en est-il de la recherche de contrats d'épandage ?

L'impact du projet sur le monde agricole est totalement sous-estimé. Les effets induits ne sont pas décrits. La Réforme de la PAC conditionne l'octroi des aides au revenu des agriculteurs au respect de la « conditionnalité ». Cet aspect de la problématique agricole n'est même pas évoqué. Or, le respect de la conditionnalité nécessitera des superficies supplémentaires.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques et confirme que de son point de vue, l'étude présente des lacunes importantes dans son analyse de l'agriculture. Elle se limite à des constats sans en examiner les conséquences, non seulement sur la viabilité des exploitations concernées, mais également sur le secteur agricole proprement dit en tant que secteur économique.

L'étude d'incidences évoque, page 124 du Rapport final, le fait que quatre agriculteurs sont concernés par le site de l'avant-projet et donne pour chacun d'eux les superficies concernées.

La variante de délimitation proposée réduit sensiblement l'impact pour une des exploitations qui occupe 3 personnes et reporte sur une société agricole qui semble désireuse de se débarrasser de toute sa propriété la majorité des terres à exproprier (p.160 du Rapport final).

La CRAT constate que l'enquête montre que les trois autres agriculteurs restent concernés par la variante de délimitation sans pour autant signaler les superficies concernées.

6. Mise en œuvre de la zone d'activité

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité économique inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

6.1. Les nuisances

- — Des réclamants craignent l'inévitable augmentation du trafic routier lourd qui entraînera des nuisances pour la population (pollution- bruit-accidents...).
- L'étude d'incidences ignore totalement la propriété « Les Maraches » qui subira en direct toutes les nuisances visuelles et sonores de la zone en projet et qui se trouve à 25m de sa limite Est.

D'autres réclamants considèrent que les hameaux (Bois de Nivelles, Hututu et Trois Tilleuls) ne sont pas pris en compte du point de vue des nuisances visuelles et de bruit et de pollution atmosphérique dans l'étude. Ils réclament la création d'une ceinture verte afin de maintenir l'aspect rural à la zone en projet et d'empêcher toute extension future vers le sud.

- Un autre estime que la qualité des eaux de la Thisnes s'en trouverait fortement dégradée et ce préjudice s'étendrait sur tout son bassin.

- La CRAT prend acte de ces remarques. Elle note que le projet retenu par le Gouvernement wallon réduira les incidences du projet sur les hameaux, Bois de Nivelles, Hututu et Trois Tilleuls. Elle constate que l'étude reconnaît qu'il y aura altération de la qualité visuelle dans la mesure où « la capacité d'absorption du paysage agricole du site pour le type d'infrastructure prévue par l'avant-projet et sa variante de délimitation est faible. En effet, les composantes de l'avant-projet et de sa variante présentent un net contraste avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage existant » (page 182 du Rapport final). « La ferme de la Vieille Cour, la ferme Spilmont et la ferme de la Brassine seront les trois bâtiments qui verront leur paysage familier modifié de manière fortement significative » (page 183 du Rapport final).

La CRAT confirme que la propriété « Les Maraches » est ignorée dans l'étude.

La CRAT rappelle que l'article 30 du CWATUP impose la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement à l'intérieur du périmètre de la zone d'activité. Il fera l'objet d'un volet particulier du cahier des charges urbanistique et environnemental.

6.2. La création d'un Comité de suivi

La CRAT prend acte de la proposition des réclamants de l'installation d'un Comité de suivi (ou d'accompagnement) destiné à permettre un dialogue continu entre les citoyens, l'opérateur et les entreprises de la zone. Un tel comité permet également de garantir le respect des contraintes imposées au nouveau zoning.

Une telle proposition peut faire l'objet d'une disposition du cahier des charges urbanistique et environnemental à l'élaboration duquel les autorités communales seront associées.

6.3 L'impact foncier

Le réclamant, propriétaire des Maraches, s'oppose au projet qui lui portera un préjudice tant qualitatif que financier puisque sa propriété se situera à quelque 25 m de la zone projetée.

La CRAT prend acte de cette opposition et de ces remarques.

7. L'article 46, § 1^{er}, 3°

La CRAT note que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

Elle prend acte que pour des réclamants, l'implantation de nouvelles zones d'activité économique dans l'ouest du Brabant Wallon devrait privilégier en priorité la remise en activité de chancres industriels tels que l'ancien site de la Brugeoise et Nivelles (Nivelles) ou Duferco (Clabecq).

8. La qualité de l'étude d'incidences.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études ARIES Consultants dûment agréé pour ce type de projets.

La CRAT estime l'étude satisfaisante dans la mesure où, bien que répondant point par point au cahier des charges, elle reste assez superficielle dans son analyse et présente ainsi des lacunes.

Ainsi, son analyse des impacts du projet sur le secteur agricole est fragmentaire. De même, elle rejette trop facilement les variantes situées au nord de Nivelles qui paraissent pourtant meilleures du point de vue mobilité et accessibilité et qui ont beaucoup moins d'incidences sur l'habitat.

II. Considérations particulières

1. Ph. GLIBERT

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. SPRL Immobilière Notens

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. L. et F. IMSEHOOT

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

4. R. FONTAINE et A.M. HALLET

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

5. B. CHARLIER-VAN LANDUYT et D. LORIES - CHARLIER

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

6. DEPUYDT B-C-C et C.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. CHARLIER B. - VROMAN D. - SULMAN J. - Mme R.. SULMAN

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

8. DECAT E. - INGELREST L. - RENAULT J.P.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT acte également qu'aucune liste de quelque 80 signataires de cette pétition n'était jointe à la lettre qui par ailleurs, n'est pas l'original mais une photocopie.

9. FWA – J.P. CHAMPAGNE

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.